

Montréal, le 30 mai 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (Dossier R-4167-2021)

Chères consœurs, chers confrères,

Dans sa correspondance du 16 mai 2022¹ transmise dans le cadre de l'étape 2 du dossier mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) confirmait la tenue d'une audience le 10 juin 2022 afin d'entendre les argumentations des participants sur les sujets suivants :

- Application de la méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement aux catégories d'investissement (dans le contexte du suivi de la décision D-2020-146) ;
- Définition des catégories d'investissement (dans le contexte du suivi de la décision D-2020-146) ;
- Entente conclue entre Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité et le Transporteur (dans le contexte du suivi de la décision D-2021-089);
- Charges d'exploitation additionnelles dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement.

Conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, la Régie demande aux participants concernés de lui transmettre une déclaration sous serment afin d'adopter leur preuve en ce qui a trait à ces sujets **d'ici le 6 juin 2022**.

¹ Pièce [A-0088](#).

La Régie comprend que, contrairement à ce qui est indiqué à la section 3 de la lettre du 27 mai 2022 du Transporteur², le panel 4 prévu lors de l'audience du 5 au 8 juillet 2022 n'abordera pas le sujet de Charges d'exploitation additionnelles dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement, puisque ce sujet sera traité dans le cadre des argumentations prévues le 10 juin 2022 et sera donc en délibéré au terme de cette journée.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd

² Pièce [B-0237](#).